



**ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS**

**Mesures supplémentaires à l'appui des Principes directeurs  
pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence  
de drogues et de précurseurs**

à l'usage des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et  
des autorités nationales compétentes

Février 2012

V.12-51145 (F)



Merci de recycler 

## **I. Introduction**

1. En 2007, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a publié ses "Principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs", dans lesquels il reconnaissait l'importance des laboratoires de criminalistique ainsi que la nécessité de s'assurer que ces laboratoires étaient dotés des moyens dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leur mission, notamment d'"étalons de référence de grande qualité".

2. Dans ces Principes directeurs, l'OICS recensait les problèmes qui faisaient obstacle à la disponibilité d'échantillons de référence et les regroupait dans les catégories suivantes: mauvaise connaissance des procédures requises pour délivrer une autorisation d'importation; délais de délivrance des autorisations parfois longs; législation ou autres dispositions réglementaires empêchant l'importation de substances placées sous contrôle; et manque d'infrastructures appropriées pour l'importation ou l'exportation de substances placées sous contrôle. En vue de surmonter ces obstacles persistants à la disponibilité d'échantillons d'essai et de référence, les Principes directeurs exposent par ailleurs des mesures concrètes qui peuvent être prises par les gouvernements.

3. Alors que l'importance qu'il y a à assurer la disponibilité d'échantillons d'essai et de référence a été reconnue et que des progrès ont déjà été faits dans ce domaine, un grand nombre de laboratoires éprouvent toujours des difficultés à obtenir en temps voulu tous les échantillons dont ils ont besoin. Les États ont noté que de nombreux obstacles dont on savait qu'ils entravaient la disponibilité d'échantillons perduraient et que se procurer de tels échantillons restait donc extrêmement compliqué, long et coûteux, ce dont se ressentait l'efficacité et la viabilité des activités des laboratoires d'analyse des drogues.

4. Les États représentés à la cinquante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2011, ont de nouveau exprimé ces préoccupations par la résolution 54/3, intitulée "Veiller à ce que des échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle soient disponibles dans les laboratoires d'analyse des drogues à des fins scientifiques" (voir annexe I du présent document). Dans cette résolution, la Commission réaffirme la nécessité pour les États de faire davantage, en consultation avec l'OICS et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), pour favoriser la disponibilité de substances placées sous contrôle destinées à servir d'échantillons d'essai et de référence dans les laboratoires d'analyse des drogues. Elle y invite l'OICS et l'UNODC à collaborer étroitement à l'étude des "mécanismes envisageables pour faciliter la mise à disposition d'échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle en quantités minimales mais suffisantes dans les laboratoires d'analyse des drogues" (par. 3 de la résolution).

## **II. Étude de l'OICS et de l'UNODC sur les obstacles à la disponibilité d'échantillons d'essai et de référence**

5. À sa cent unième session, en mai 2011, l'OICS a demandé à son secrétariat de réaliser avec la Section scientifique et du laboratoire de l'UNODC une étude recensant les obstacles à la disponibilité d'échantillons d'essai et de référence de

substances placées sous contrôle international et proposant des mesures à prendre pour y remédier. Le secrétariat de l'OICS et l'UNODC ont élaboré et distribué un questionnaire en vue de recueillir des informations auprès des autorités compétentes chargées d'approuver les envois d'échantillons d'essai et de référence ainsi que des laboratoires qui avaient besoin de ces échantillons, dont ceux qui participaient aux exercices collaboratifs internationaux et au programme d'assurance de la qualité de l'UNODC.

6. À sa cent deuxième session, en novembre 2011, l'OICS a examiné l'étude réalisée par son secrétariat et l'UNODC. Il a noté que, d'après les informations reçues des autorités nationales compétentes et des laboratoires d'analyse des drogues, nombre des obstacles énumérés dans ses Principes directeurs de 2007 entravaient toujours l'accès de ces laboratoires aux échantillons d'essai et de référence. Il a aussi pris note des difficultés supplémentaires mentionnées par les répondants à l'enquête.

7. Le présent document présente en détail les conclusions de cette étude, rappelle les recommandations de l'OICS dont celle-ci a montré qu'elles étaient toujours d'actualité et propose plusieurs mesures supplémentaires à prendre en complément de celles préconisées dans les Principes directeurs de 2007 pour remédier aux problèmes qui y étaient identifiés.

### **III. Obstacles persistants à la disponibilité d'échantillons d'essai et de référence**

8. Les questionnaires qui ont été adressés aux autorités nationales compétentes et aux laboratoires d'analyse des drogues portaient sur les thèmes suivants: disponibilité d'échantillons d'essai et de référence, y compris auprès de sources d'approvisionnement nationales; procédures d'autorisation d'importation, validité et délais applicables; modalités d'expédition et formalités correspondantes; sensibilisation et coopération interinstitutions; mécanismes mis en place pour favoriser la disponibilité d'échantillons; et, pour les laboratoires, exercices collaboratifs internationaux et programme d'assurance de la qualité de l'UNODC.

9. La majorité des laboratoires qui ont répondu au questionnaire ont toujours des difficultés à obtenir les échantillons d'essai et de référence dont ils ont besoin, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles dans le pays. Les quatre difficultés les plus courantes qu'ils signalent concernent l'expédition, l'approbation par les autorités nationales compétentes, la douane et le coût.

10. Les problèmes mentionnés dans les questionnaires par les autorités nationales compétentes et les laboratoires d'analyse des drogues peuvent être récapitulés comme suit:

Problème 1. Dans leur très grande majorité, les laboratoires qui ont répondu au questionnaire doivent se procurer au moins une partie des échantillons dont ils ont besoin à l'étranger; or, quelques pays interdisent complètement l'importation de toutes les substances placées sous contrôle international destinées à servir d'échantillon d'essai ou de référence, ou de certaines d'entre elles, par les laboratoires d'analyse des drogues;

Problème 2. Nombre de laboratoires ne connaissent pas l'ensemble des procédures à suivre pour obtenir une licence d'importation ou pour déposer des demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation, ne remplissent pas correctement ces demandes ou n'y joignent pas tous les documents requis;

Problème 3. Dans la très grande majorité des pays ayant répondu au questionnaire, les opérations d'importation d'échantillons d'essai et de référence ne reçoivent pas de traitement prioritaire lors des procédures de dédouanement et d'autorisation d'importation;

Problème 4. Dans leur majorité, les pays ayant répondu au questionnaire n'exemptent pas les laboratoires d'analyse des drogues qui importent des échantillons d'essai et de référence des droits liés aux autorisations d'importation ou d'exportation ni des droits de douane. Dans un grand nombre des pays ayant répondu, les laboratoires déposent des demandes d'autorisation d'importation portant chacune sur plus d'une substance. Parmi les pays qui autorisent qu'une même demande porte sur de multiples substances, la grande majorité précise que cela n'entraîne pas de réduction des frais par rapport à des demandes portant chacune sur une seule substance, en conséquence de quoi la charge financière que représente l'acquisition d'échantillons d'essai et de référence n'est nullement allégée;

Problème 5. Il arrive que, du fait de délais dans le pays exportateur, l'expédition ne soit pas autorisée avant que l'autorisation d'exportation ou d'importation n'expire. Un grand nombre de répondants aux deux questionnaires ont indiqué que la période de validité des autorisations d'importation ou d'exportation ne dépassait pas trois mois dans leur pays, tandis que seule une petite minorité d'autorités compétentes ont mentionné des périodes de validité de six mois ou plus;

Problème 6. Les laboratoires ayant répondu au questionnaire qui ne participaient pas au programme d'exercices collaboratifs internationaux ont signalé de plus grandes difficultés à se procurer des échantillons que les laboratoires qui y participaient. Les premiers ont mentionné des délais de traitement des demandes d'autorisation d'importation beaucoup plus longs;

Problème 7. Le coût des échantillons d'essai et de référence a considérablement augmenté ces dernières années. Pour certaines substances, la demande est tellement limitée que les fabricants ont décidé de ne plus les fabriquer, que les délais de production sont longs et que le prix des échantillons est très élevé. L'évolution des tendances et l'apparition rapide de nouvelles substances présentant des variations chimiques (en particulier des substances de synthèse) compliquent encore les choses;

Problème 8. Plusieurs autorités nationales compétentes ont indiqué refuser l'importation de substances lorsque cela entraînait un dépassement des évaluations soumises à l'OICS pour les substances en question. Seul un très petit nombre de pays ont indiqué entretenir un dialogue régulier avec les laboratoires d'analyse des drogues pour se faire une idée des besoins;

Problème 9. Les opérations d'expédition d'échantillons d'essai et de référence de substances placées sous contrôle continuent d'entraver la disponibilité de ces substances. Les autorités nationales compétentes sont une majorité à n'avoir aucune

procédure en place concernant l'expédition, par les services postaux ou des entreprises de transport, de tels échantillons;

Problème 10. La très grande majorité des autorités nationales compétentes ont fait savoir dans leurs réponses au questionnaire qu'il n'existait dans leur pays aucun mécanisme, ni formel ni informel, destiné à favoriser la coopération interinstitutions en vue de faciliter l'accès des laboratoires d'analyse des drogues aux échantillons d'essai et de référence;

Problème 11. Plus de la moitié des autorités nationales compétentes ont indiqué qu'il n'existait aucun mécanisme destiné à faciliter la coopération entre elles et les laboratoires d'analyse des drogues;

Problème 12. La majorité des autorités nationales compétentes ont indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise dans leur pays pour sensibiliser les acteurs concernés à l'importance des échantillons d'essai et de référence pour les activités des laboratoires d'analyse des drogues.

#### **IV. Recommandations**

Aux paragraphes 315 et 316 de son rapport annuel pour 2011, l'OICS a rappelé que pour lever les obstacles à l'accès aux échantillons d'essai et de référence de substances placées sous contrôle international il fallait impérativement mener des activités de sensibilisation et faire en sorte que s'exerce une coopération interinstitutions. Il a également prié tous les gouvernements de renouveler leurs efforts pour que les laboratoires d'analyse des drogues aient accès aux outils dont ils avaient besoin pour mener leur mission à bien. Au vu des obstacles mentionnés ci-dessus, l'OICS invite les gouvernements à envisager de suivre les recommandations suivantes. Il y est fait référence, entre parenthèses, aux paragraphes pertinents des Principes directeurs de 2007.

Recommandation 1. Il est extrêmement important que les laboratoires puissent se procurer à l'étranger des échantillons d'essai et de référence de substances placées sous contrôle international. Les quelques pays qui interdisent encore l'importation de tels échantillons devraient envisager de modifier leur législation (par. 19 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 2. L'un des motifs de refus d'autorisation d'importation ou d'exportation d'échantillons d'essai et de référence les plus couramment cités dans les réponses aux questionnaires tient au fait que les laboratoires d'analyse des drogues ne suivent pas les procédures établies, ne remplissent pas les formulaires qui doivent l'être ou n'y joignent pas les documents requis. Les autorités nationales compétentes devraient faire mieux connaître aux laboratoires les procédures à suivre pour demander des autorisation d'importation ou d'exportation et devraient désigner des interlocuteurs chargés d'aider les laboratoires dans ce domaine (par. 18 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 3. Afin d'accélérer le processus d'approbation et de réduire les coûts, les autorités nationales pourraient envisager de faire traiter à titre prioritaire les demandes d'autorisation d'importation déposées par des laboratoires d'analyse des drogues et les opérations de dédouanement d'échantillons d'essai et de référence, et d'exempter les laboratoires des droits correspondants. Elles pourraient

aussi permettre aux laboratoires de faire porter une même demande d'importation sur plusieurs substances et exiger d'eux moins de documents à l'appui de leur demande (par. 19, 20, 22 et 23 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 4. Les gouvernements pourraient envisager d'allonger la période de validité des autorisations d'importation ou d'exportation d'échantillons d'essai et de référence de sorte qu'elle atteigne au moins six mois (par. 19 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 5. Les autorités nationales, en particulier celles des pays où l'accès aux échantillons d'essai et de référence est limité, pourraient envisager de participer au programme d'exercices collaboratifs internationaux ou à des programmes d'assurance de la qualité analogues. Les pays qui en ont les moyens devraient également être encouragés à fournir des fonds et d'autres formes d'appui matériel en faveur de ces initiatives (par. 19 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 6. Compte tenu du coût élevé des échantillons, les gouvernements devraient être davantage encouragés à réduire ou supprimer tout droit dont le paiement est exigé en relation avec les échantillons d'essai et de référence, notamment pour l'exportation, l'importation et le dédouanement. Ils pourraient aussi envisager de prendre des mesures visant à réduire le coût que représente l'achat aux conditions du marché de substances qu'il est difficile ou onéreux de se procurer. Ils pourraient en outre envisager de prendre des mesures propres à réduire les coûts, comme passer des commandes en gros (par. 22 et 23 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 7. Il est arrivé que des autorités nationales compétentes refusent d'autoriser l'importation de certains échantillons d'essai et de référence au motif que cela entraînerait un dépassement des évaluations des besoins du pays concernant la substance sous contrôle en question. Ces autorités pourraient, lors de l'établissement des évaluations, consulter officiellement les laboratoires d'analyse des drogues au sujet des besoins attendus, de sorte que les substances requises puissent être comptabilisées dans les évaluations des besoins annuels. Les gouvernements pourraient aussi soumettre à l'OICS des évaluations supplémentaires si nécessaire (par. 18 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 8. Les gouvernements devraient envisager de poser des exigences claires pour l'expédition d'échantillons d'essai et de référence de substances placées sous contrôle afin d'éviter les refus indus liés au fait que les consignes sont vagues ou que les procédures d'approbation laissent une trop grande marge d'appréciation à la personne qui en est chargée (par. 19 des Principes directeurs de 2007). Toute modification devrait par ailleurs viser à empêcher le détournement d'échantillons en imposant certaines mesures de précaution (utilisation du courrier, etc.). À cet égard, le processus que le Conseil de l'Union européenne a établi par sa Décision 2001/419/JAI du 28 mai 2001 pourrait être pris comme exemple (voir annexe II au présent document).

Recommandation 9. Afin de favoriser une coopération interinstitutions plus efficace sur les questions de disponibilité d'échantillons d'essai et de référence, les gouvernements devraient envisager de désigner un coordonnateur national chargé de l'achat et de la distribution de ces échantillons; d'institutionnaliser la coopération entre organismes publics par la création d'un groupe de travail interinstitutions par exemple; et de mettre en place un organisme de coordination pour l'analyse de

nouvelles drogues à partir d'anciennes saisies et la distribution d'échantillons des drogues saisies à tous les autres laboratoires du pays (par. 18 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 10. Les gouvernements devraient envisager de créer des mécanismes formels et informels pour faciliter la coopération entre les autorités nationales compétentes et les laboratoires d'analyse des drogues (par. 18 des Principes directeurs de 2007).

Recommandation 11. Il est essentiel que les acteurs nationaux aient bien conscience de l'importance des échantillons d'essai et de référence si l'on veut que de tels échantillons soient disponibles à des fins scientifiques; les gouvernements devraient donc adopter des mesures visant à faire mieux prendre conscience de ces questions au sein des institutions compétentes (par. 18 des Principes directeurs de 2007).

## **V. Conclusion**

Il est crucial que tous les acteurs concernés par l'acquisition d'échantillons d'essai et de référence de substances placées sous contrôle aient conscience de la grande importance de ces échantillons pour les activités des laboratoires d'analyse des drogues et qu'ils coopèrent pour faciliter l'accès à ces échantillons. S'il ressort des données reçues que certains gouvernements ont effectivement mis en place des structures d'envergure limitée pour favoriser une meilleure coopération interinstitutions, la nature des problèmes recensés donne à penser qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

## Annexe I

### Résolution 54/3

#### **Veiller à ce que des échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle soient disponibles dans les laboratoires d'analyse des drogues à des fins scientifiques**

*La Commission des stupéfiants,*

*Ayant à l'esprit* l'important rôle confié à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972,

*Rappelant* la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

*Rappelant également* sa résolution 53/4 en date du 12 mars 2010, dans laquelle elle a souligné qu'il était important d'assurer une disponibilité suffisante de drogues placées sous contrôle international à des fins scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite,

*Prenant note* de la nécessité de satisfaire les besoins scientifiques en substances placées sous contrôle international exprimés à l'échelle mondiale dans un cadre réglementaire et juridique empêchant leur détournement et leur usage illicite,

*Reconnaissant* le rôle important des laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes de contrôle des drogues et l'utilité des résultats de laboratoire, comme elle l'a déjà fait dans ses résolutions 50/4 en date du 16 mars 2007 et 52/7 en date du 20 mars 2009,

*Reconnaissant également* que la fiabilité des analyses et des résultats de ces laboratoires a des conséquences importantes pour le système de justice, la détection et la répression ainsi que les soins de santé préventifs, de même que pour l'harmonisation des données au plan international et la coordination et l'échange au niveau mondial d'informations sur les drogues, et que l'accès à des échantillons de référence de substances placées sous contrôle est un élément d'assurance qualité essentiel pour assurer cette fiabilité,

*Soulignant* l'importance du programme d'assurance qualité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour les laboratoires d'analyse des drogues, dans le cadre duquel des échantillons de référence en quantités minimales mais suffisantes sont distribués aux laboratoires des États Membres qui y participent, ce qui permet d'en suivre et d'en améliorer en permanence la performance,

*Craignant* que les coûts et les démarches administratives complexes liés à l'obtention des certificats d'importation ou d'exportation requis et à la mise à disposition de matériaux de référence de substances placées sous contrôle ne perturbent le bon fonctionnement des laboratoires,



1. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de s'efforcer d'assurer une disponibilité suffisante des substances placées sous contrôle international à des fins scientifiques et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de fournir des spécifications adéquates de qualité, dans la mesure où elles sont disponibles;

2. *Prie* les États Membres de revoir, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les procédures nationales mises en place dans le cadre de leurs politiques et de leurs législations, selon qu'il conviendra, et conformément aux dispositions des Conventions, afin de ne pas entraver l'accès à des échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle international à des fins scientifiques;

3. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer étroitement à l'étude des mécanismes envisageables pour faciliter la mise à disposition d'échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle en quantités minimales mais suffisantes dans les laboratoires d'analyse des drogues, par le renforcement des programmes nationaux existants, selon qu'il conviendra, afin de les aider dans leur tâche d'analyse et d'assurance qualité, et note que ces mécanismes pourraient consister notamment en la désignation de points de contact nationaux, qui seraient de préférence les laboratoires participant aux exercices collaboratifs internationaux de l'Office, et en la mise en place de procédures administratives efficaces régissant l'accès aux échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle;

4. *Recommande* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'aider les États Membres à faire progresser les travaux d'analyse des laboratoires et la formation des spécialistes.

## Annexe II

### **Décision 2001/419/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la transmission d'échantillons de produits réglementés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 30 et 31 ainsi que son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant ce qui suit:

(1) La lutte contre la production et le trafic illicites de drogues est une question d'intérêt commun pour les autorités répressives et judiciaires des États membres.

(2) La possibilité de transmettre légalement des échantillons de produits réglementés saisis entre les autorités des États membres à des fins de détection des infractions pénales ainsi que d'enquête et de poursuites en la matière ou d'analyse médico-légale renforcerait l'efficacité de la lutte contre la production et le trafic illicite de drogues.

(3) Actuellement, il n'existe pas de règles juridiques contraignantes régissant la transmission d'échantillons de produits stupéfiants réglementés saisis entre les autorités des États membres. Il convient, par conséquent, de mettre en place au niveau de l'Union européenne un système permettant la transmission légale de tels échantillons. Ce système devrait s'appliquer à toutes les formes de transmission d'échantillons de produits réglementés saisis entre les États membres. La transmission devrait être fondée sur un accord entre l'État membre expéditeur et l'État membre destinataire.

(4) La transmission devrait avoir lieu d'une manière qui est suffisamment sûre et qui garantit qu'il ne peut être fait un usage abusif des échantillons transportés,

DÉCIDE:

Article premier

Mise en place d'un système de transmission des échantillons

1. La présente décision met en place un système permettant la transmission entre les États membres d'échantillons de produits réglementés.

2. La transmission d'échantillons de produits réglementés (ci-après dénommés "échantillons") est considérée comme licite dans tous les États membres lorsqu'elle est effectuée conformément à la présente décision.

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par “produit réglementé”:

- a) tout produit, naturel ou de synthèse, figurant dans les tableaux I ou II de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972;
- b) tout produit figurant dans les tableaux révisés I, II, III et IV de la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971;
- c) tout produit faisant l’objet de mesures de contrôle arrêtées conformément à l’article 5, paragraphe 1, de l’action commune 97/396/JAI du Conseil du 16 juin 1997 relative à l’échange d’informations, à l’évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse (2).

## Article 3

### Points de contact nationaux

1. Chaque État membre désigne un point de contact national aux fins de la mise en œuvre de la présente décision.
2. Les informations concernant les points de contact nationaux désignés, y compris les modifications ultérieures, sont transmises au Secrétariat général du Conseil qui les publie au Journal officiel.
3. Les points de contact nationaux sont, le cas échéant, en association avec d’autres organes nationaux concernés, les seules instances compétentes pour autoriser la transmission d’échantillons au titre de la présente décision, nonobstant les dispositions pertinentes de l’entraide judiciaire en matière pénale.

## Article 4

### Accord concernant la transmission d’échantillons et accusé de réception

1. Le point de contact de l’État membre qui a l’intention d’expédier l’échantillon et le point de contact de l’État membre destiné à recevoir un échantillon s’accordent sur le mode de transport avant la transmission. À cet effet, ils utilisent le formulaire de transmission d’échantillon figurant à l’annexe.
2. Lorsque la transmission d’un échantillon implique que le transport passe par le territoire d’un autre État membre (ci-après dénommé “État membre de transit”), le point de contact national de cet État membre de transit est par la suite informé du transport envisagé par le point de contact national de l’État membre expéditeur. À cette fin, chaque État membre de transit reçoit une copie du formulaire de transmission d’échantillon dûment complété, avant que la transmission ne débute.
3. L’État membre destinataire accuse réception de l’échantillon à l’État membre expéditeur.

## Article 5

### Moyens de transport

1. Le transport des échantillons se fait dans des conditions suffisamment sûres.

2. Les moyens de transport suivants sont considérés comme sûrs:
  - a) transport par un fonctionnaire de l'État membre expéditeur ou destinataire;
  - b) transport par porteur;
  - c) transport par la valise diplomatique;
  - d) transport par envoi (express) recommandé.
3. Le formulaire de transmission d'échantillon, visé à l'article 4, dûment complété, accompagne l'échantillon pendant tout le transport.
4. Les autorités des États membres concernés n'empêchent ni ne retiennent aucun transport accompagné d'un formulaire de transmission d'échantillon dûment complété, sauf si elles ont un doute quant à la légalité du transport effectué. En cas de doute sur la légalité du formulaire de transmission d'échantillon, le point de contact national de l'État membre qui retient le transport se met en rapport, le plus rapidement possible, avec les points de contact nationaux des États membres chargés de l'établissement du formulaire de transmission d'échantillon afin de clarifier la situation.
5. S'il a été décidé de faire transporter l'échantillon par un fonctionnaire de l'État membre expéditeur ou de l'État membre destinataire, celui-ci n'est pas autorisé à porter un uniforme. En outre, il n'accomplit de tâches opérationnelles ayant trait au transport que si elles sont compatibles avec la législation nationale applicable et que les États membres expéditeur, de transit ou destinataire ont marqué leur accord. En cas de voyage par voie aérienne, seules les compagnies aériennes enregistrées dans l'un des États membres sont utilisées.

#### Article 6

##### Quantité d'échantillon et usage auquel il est destiné

1. Un échantillon n'excède pas la quantité réputée nécessaire à des fins répressives et judiciaires ou d'analyse de l'échantillon.
2. L'utilisation qui sera faite de l'échantillon dans l'État destinataire est convenue entre les États membres expéditeur et destinataire, étant entendu que les échantillons ne peuvent être utilisés qu'à des fins de détection, des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'analyse médico-légale des échantillons.

#### Article 7

##### Évaluation

1. La présente décision fait l'objet d'une évaluation au sein du Conseil au minimum deux ans et au maximum cinq ans après son entrée en vigueur.
2. Aux fins de l'évaluation, le point de contact national de chaque État membre expéditeur archive pendant au moins cinq ans une copie de chaque formulaire de transmission d'échantillon établi.

Article 8

Entrée en vigueur: la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

T. BODSTRÖM

(1) Avis rendu le 4 mai 2001 (non encore publié au Journal officiel).

(2) JO L 167 du 25.6.1997, p. 1.